



OLYMPIC GARENNOIS TRAMPOLINE
Association Loi 1901 déclarée sous le n°
RNA W922006668
S.I.R.E.T. 792 523 763 00011
Siège social : 22 rue d'Estienne d'Orves
92250 La Garenne Colombes

STATUTS DE L'OLYMPIC GARENNOIS TRAMPOLINE

I. OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 - Constitution, dénomination, objet

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée OlymPic Garennois Trampoline (OGT), créée le 15/04/2013 et qui a pour objet la pratique, l'organisation et le développement de l'activité Trampoline et de ses disciplines associées.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à La Garenne Colombes - 22 rue Estienne d'Orves. Il pourra être transféré sur décision simple du Conseil d'administration.

Article 2 - Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont :

- Les séances d'entraînement, l'organisation de compétitions, de rencontres amicales ou officielles, de stages, et plus généralement de toute action éducative de nature à promouvoir la pratique du trampoline et des disciplines gymniques associées.
- La tenue d'assemblées périodiques, la publication de bulletins, documents écrits ou audiovisuels.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 3 - Conditions d'adhésion et cotisation

L'association se compose de membres actifs et membres d'honneur.

Pour être membre actif, il faut avoir acquitté le montant d'une cotisation annuelle (valable pour toute la durée de la saison en cours) incluant les cotisations fédérales (licences).

Les mineurs âgés de 16 ans et plus peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné, par le Conseil d'administration, aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

Elles assistent aux assemblées générales avec voix consultative.

La cotisation est fixée chaque année par le Conseil d'administration. Elle comprend la cotisation propre à l'association et la cotisation fédérale (licence). La cotisation peut être modulée en fonction de l'âge des

membres, du nombre et de la durée des séances pratiquées, de l'implication bénévole de l'adhérent.

Article 4 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- Le décès ;
- L'arrivée du terme de la licence ;
- La radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, par le Conseil d'administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé, par lettre recommandée, à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications-

Article 5 - Affiliation

La présente association est affiliée à la Fédération Française de Gymnastique et aux comités départemental et régional de son ressort territorial.

Elle s'engage à :

- Payer les cotisations dont les montants et les modalités de versement sont fixés par les fédérations, les comités régionaux et départementaux relatifs aux sports pratiqués.
- Se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de la fédération dont elle relève ainsi qu'à ceux des comités régionaux et départementaux.
- Se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 – L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

L'assemblée générale ordinaire de l'association comprend tous les membres de l'association depuis au moins six mois le jour de l'Assemblée, à jour de leurs cotisations.

Convocation

Les membres de l'association sont convoqués par le Conseil d'administration au moins quinze jours avant la date fixée de l'Assemblée générale ordinaire par message électronique et éventuellement voie d'affichage ou sur le site internet de l'association. L'ordre du jour, fixé par le Conseil d'administration, figure sur les convocations.

Électeurs

Le droit de vote est attribué à tout membre actif âgé d'au moins seize ans au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations. Le mineur de moins de seize ans ne participe pas au vote ; il doit être représenté par l'un de ses représentants légaux. Le mineur de plus de seize ans a la capacité de voter seul.

Fréquence des AGO

L'AG a lieu obligatoirement une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. En outre, elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'administration, son bureau est celui du Conseil d'administration.

Fonctions

L'AGO approuve les comptes de l'exercice clos, statue sur le rapport moral et le rapport financier qui lui sont présentés et donne au Trésorier quitus de sa gestion (au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice).

Elle confère au Conseil d'administration toute autorisation nécessaire à l'accomplissement

d'opérations entrant dans l'objet de l'association, et pour laquelle les pouvoirs statutaires seraient insuffisants, et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'administration dans les conditions fixées à l'article 8.

Elle est informée de tout contrat ou convention passé entre le club et une autre entité.

Fonctionnement

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à main levée, à la majorité simple, des membres présents et s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Chaque membre a voix délibérative sauf les membres d'honneur et les invités qui n'ont que voix consultative.

Le scrutin secret peut-être demandé par le Conseil d'administration ou par le quart des membres présents.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le vote par procuration est admis. Aucun membre ne pourra disposer de plus de trois pouvoirs.

Lorsque les circonstances, l'urgence ou l'économie de moyens le justifient, sur décision du Conseil d'administration, l'assemblée générale peut se tenir à distance de manière dématérialisée en recourant à la consultation électronique, la conférence téléphonique ou la visioconférence. Le cas échéant, les moyens techniques utilisés sont définis par le Conseil d'administration en amont. Ceux-ci permettent nécessairement d'identifier les participants, d'attribuer une voix par votant, de comptabiliser les voix et de conserver une preuve du vote. Les modalités d'accès à l'assemblée générale et de vote sont communiquées aux participants dans la convocation.

En cas d'organisation de l'assemblée générale via une consultation électronique, les documents relatifs à l'assemblée générale sont envoyés par mail aux participants et le vote des résolutions est effectué via un formulaire en ligne, dans un délai défini.

En cas d'organisation de l'assemblée générale en conférence téléphonique, un appel sera effectué en ouverture de l'assemblée générale afin de pouvoir identifier les participants, et lors des votes afin de comptabiliser les voix.

En cas d'organisation de l'assemblée générale en visioconférence, un outil de visioconférence et un outil de vote sont utilisés afin que les débats puissent avoir lieu et que le vote ait lieu, si besoin, à bulletin secret.

Délibérations

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés ou représentés à l'article 3 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Article 7 – L'Assemblée générale extraordinaire (AGE)

Sur décision du Conseil d'administration ou sur la demande de la moitié plus un des membres, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 6.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée pour prendre des décisions importantes pour l'association (révocation de dirigeants, modification de dispositions statutaires...).

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Pour la validité des délibérations, la présence d'un tiers des membres visés ou représentés à l'article 3 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Toutes les autres conditions de l'AGO s'appliquent à l'Assemblée générale extraordinaire.

Article 8 - Le conseil d'administration (CA)

Composition

Le Conseil d'administration de l'association est composé d'au minimum 3 membres sans limite maximale.

Les membres du CA sont élus au scrutin secret pour une durée d'une année par l'assemblée générale des électeurs. Il pourra être procédé à l'élection à main levée avec l'accord de la moitié des membres présents.

Les membres sont rééligibles.

Est éligible au Conseil d'administration toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur. La moitié au moins des sièges du Conseil d'administration devra être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les salariés de l'association ne peuvent pas être membres du Conseil d'administration.

Attribution

Le Conseil d'administration est chargé de gérer et d'administrer l'association. Il arrête les comptes annuels, adopte le budget, définit les orientations de l'association. Il délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour de l'assemblée générale. Il désigne ses représentants aux différents organismes et notamment à l'assemblée générale du comité régional et du comité départemental. Il désigne les commissions, en fixe les attributions. D'une façon générale, il prend toutes les décisions dont la compétence n'est pas expressément attribuée à un autre organe de l'association.

Les membres du Conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre bénévole.

L'assemblée générale peut décider de mettre fin au mandat d'un membre du Conseil d'administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- Une assemblée générale extraordinaire doit avoir été convoquée à cet effet à la demande de la moitié plus un de ses membres ou des deux tiers au moins des membres du Conseil d'administration ;
- Le tiers au moins des membres de l'assemblée générale doit être présent ou représenté ;
- La révocation doit être votée à bulletin secret, ou à main levée avec l'accord de la moitié au moins des membres présents, et à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence des deux tiers des membres du Conseil d'administration, dont le Président, est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire. Ils sont transcrits, sans blancs ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Chaque membre du Conseil d'administration dispose d'une voix. Le vote par procuration n'est pas permis.

Tout membre du Conseil d'administration qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, perd sa qualité de membre du Conseil d'administration.

Article 9 – Le Bureau

Le Conseil d'administration élit chaque année au scrutin secret, son bureau comprenant (au moins) le Président, le secrétaire et le trésorier de l'association. Il pourra être procédé à l'élection à main levée avec l'accord de la moitié des membres présents.

Les membres du bureau Président et Trésorier devront être choisis obligatoirement parmi les membres du Conseil d'administration ayant atteint la majorité légale.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les salariés de l'association ne peuvent pas être membres du Bureau.

Les membres du Bureau sont élus pour la même durée que les membres du Conseil d'administration.

Rôles

- Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'association. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et dans l'intérêt de l'association.
Il convoque le Conseil d'administration et préside l'assemblée générale.
Le Président est compétent pour embaucher des salariés et rompre les contrats de travail.
- Le Secrétaire rédige les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'administration et des assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association.
Sur proposition du Président, il peut se voir confier des missions particulières.
- Le Trésorier est responsable de la gestion financière et fiscale de l'association. Il possède un droit, tout comme le Président, de pouvoir signer les comptes bancaires de l'association. Il supervise les comptes de l'association, dresse le bilan et le compte de résultat annuel et élabore un projet de budget pour l'année suivante. Il rend compte à l'assemblée générale annuelle, qui approuve sa gestion.

Les fonctions de Président et de Trésorier ne sont pas cumulables.

Le Bureau règle avec son Président toutes les affaires courantes de l'association. Il délibère sur toutes les questions à soumettre à l'ordre du jour du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut décider de mettre fin au mandat d'un membre du Bureau avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- Le Conseil d'administration doit avoir été convoqué à cet effet à la demande des deux tiers au moins de ses membres ;
- Les deux tiers au moins des membres du Conseil d'administration doivent être présents ;
- La révocation doit être votée à bulletin secret, ou à main levée avec l'accord de la moitié au moins des membres présents et à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 10 - Ressources et comptabilité

Les ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations des membres ;
- Les recettes réalisées à l'occasion des manifestations qu'elle organise ;
- Les aides financières, matérielles et en personnel attribuées par les collectivités territoriales et

- les organismes publics ou privés ;
- Tout produit autorisé par la loi.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat et un bilan. Les comptes clos sont approuvés par l'assemblée générale après validation par le Conseil d'administration ; ces documents doivent être établis dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'assemblée générale adopte, après validation par le Conseil d'administration, le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice suivant.

Comptabilité

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

Le conseil d'administration doit adopter le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice suivant.

Tout contrat ou convention passé entre l'association et une entité tierce, est soumis pour autorisation au Conseil d'administration et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

III. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 11 - Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'administration ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'assemblée générale extraordinaire, réunie spécialement, doit se composer du tiers au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 6. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle.

Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés.

Article 12 - dissolution de l'association

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par l'article 7 ci-dessus.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés.

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

IV. FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 13 - Formalités administratives

Le Président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et

concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts ;
- Le changement de titre de l'association ;
- Le transfert du siège social ;
- Les changements survenus au sein du Comité Directeur et de son Bureau ;
- La dissolution de l'association.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou à défaut par tout autre membre du Conseil d'administration spécialement habilité à cet effet par le Conseil d'administration.

Article 14- Règlement intérieur

Le règlement intérieur est préparé par le bureau de l'association et adopté par le Conseil d'administration.

Ce règlement précise certains points des statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement interne de l'association.

Fin du document

le 21/03/2023

Marie Leonard, présidente

**OLYMPIC GARENNOIS
TRAMPOLINE**
22 rue d'Estienne d'Orves
92250 LA GARENNE-COLOMBES
N° SIRET : 792 523 763 00011

Cécile Picano, secrétaire